

Exemple pratique ZESO 1/20

Le parent qui a le droit de visite reçoit-il plus d'argent lorsque les enfants viennent en visite ?

Felix Müller, divorcé et père de deux enfants, est soutenu par l'aide sociale. Pour pouvoir exercer son droit de visite, il a droit à des prestations supplémentaires pour ses enfants. Il a également droit à un logement plus grand.

Felix Müller est divorcé et vit seul. Ses deux enfants (Klara 6 ans et Max 8 ans) vivent chez leur mère, ~~unter deren Obhut sie stehen~~ qui dispose du droit de déterminer le lieu de séjour. Dans le cadre du droit de visite fixé par le tribunal, les enfants séjournent chez leur père un week-end sur deux et pendant trois semaines de vacances par an. Pendant ces séjours, des frais d'entretien et de déplacement sont occasionnés.

Questions

1. Comment les frais liés à la visite des enfants sont-ils pris en compte dans le budget du père ?
2. Comment les séjours de vacances sont-ils pris en compte dans le budget du père ?
3. Le père a-t-il droit à un logement plus grand ?

Principes de base

Le droit de visite est conçu comme un droit réciproque et constitue un aspect essentiel de la préservation du bien-être de l'enfant. Tant le parent ~~nicht-obhutsberechtigter~~ que les enfants ont droit à un contact personnel (art. 273 et suivants du CC). Dans de tels cas, l'aide sociale doit être aménagée de manière à ce que le droit de visite ne soit pas limité ou même rendu impossible en raison des moyens financiers.

L'exercice du droit de visite entraîne des frais mensuels supplémentaires pour le parent qui a le droit de visite. Dans l'intérêt du bien-être de l'enfant ainsi que du maintien des relations personnelles, ces frais doivent être pris en compte dans le budget en tant que prestations circonstanciées de soutien de base (normes CSIAS C.6.4). Si des frais de déplacement plus élevés (en dehors des transports publics) sont occasionnés, ils doivent être pris en charge en plus en tant que PCI pourvoyant aux besoins fondamentaux. La condition est bien entendu que la personne aidée exerce effectivement son droit de visite.

Les normes CSIAS C.3.2 contiennent des directives sur l'évaluation des besoins de base en relation avec les droits de visite. Pour une durée de séjour jusqu'à cinq jours, le tarif journalier de 20 francs par enfant est recommandé. Selon Budget Conseils Suisse, le prix de pension par jour est de 15 francs. Pour les activités de loisirs et les transports en commun, 5 francs sont ajoutés.

Pour les visites de plus de cinq jours (par exemple pendant les vacances), les frais ne sont pas couverts par un tarif journalier. Dans ces cas, les frais de forfait pour l'entretien des enfants occasionnés par la visite sont calculés au prorata sur la base des besoins de base. Ce taux devrait également couvrir les frais supplémentaires liés aux excursions, étant donné que les besoins de base incluent des dépenses qui ne sont généralement pas encourues pendant le séjour chez le parent ayant le droit de visite (vêtements, parts d'assurance, etc.).

Comme les deux enfants rendent visite à leur père un week-end sur deux, il faut également prévoir un endroit pour dormir. C'est pourquoi il faut imputer au père assisté un logement dans lequel les enfants peuvent dormir ensemble dans une chambre séparée (normes CSIAS C.4.2). Le cas échéant,

les frais d'acquisition d'un simple aménagement de chambre doivent être pris en charge (normes CSIAS C.6.6).

Réponse :

Pour chaque week-end de visite, Felix Müller se voit attribuer 80 francs supplémentaires pour les frais de déplacement et de repas de ses deux enfants. Si les frais de déplacement sont plus élevés, des frais supplémentaires peuvent être indemnisés.

L'aide pour les visites de plus de cinq jours par mois (par exemple pendant les vacances) est calculée au prorata des besoins de base de la taille du ménage pendant la visite. Dans ce cas, le calcul est effectué à partir du premier jour de visite sur la base de cette adaptation des besoins de base.

Exemple : En juillet, les deux enfants passent huit jours de vacances chez Felix Müller et un week-end de visite a lieu. En juillet, le calcul des besoins de base se base donc pendant 10 jours sur un ménage de 3 personnes et le reste du mois sur un ménage d'une personne. Il n'est pas tenu compte du tarif journalier de 20 CHF pour les cinq premiers jours de visite.

~~für längere Besuche in den Ferien wird anteilmässig auf der Basis des Grundbedarfs berechnet. Kommen die Kinder beispielsweise zwei Wochen im Sommer zu Besuch, hat Felix Müller für diese Zeitdauer einen zusätzlichen Anspruch auf den Grundbedarf für zwei Personen in einem Dreipersonenhaushalt.~~

Felix Müller a droit à un appartement dans lequel ses enfants peuvent dormir ensemble dans une chambre séparée. Le loyer est fixé selon les barèmes locaux de l'autorité sociale. Dans le cas présent, il faut se baser sur la limite de loyer pour une unité de soutien de 2 personnes.

Patricia Max

Membre de la commission normes et aides à la pratique CSIAS

Remarques sur les modifications :

Lors du calcul du droit de visite, des effets de seuil apparaissent dans toutes les variantes discutées au cours des derniers mois. La variante proposée ici a l'avantage de n'être qu'une précision de la règle actuelle et d'être facile à appliquer. L'inconvénient réside dans le fait qu'une indemnité légèrement plus élevée est prise en compte pour les visites de deux enfants pendant 5 jours que pour les visites pendant 6 jours, ce qui est bien sûr illogique.

Une alternative consiste à régler les frais de visite à l'aide de la variante Wil : les frais de visite seraient imputés selon le même principe, mais à de nouveaux taux :

1 enfant : 20 CHF par jour

2 enfants : 30 CHF par jour

3 enfants : CHF 40 par jour

4 enfants : 50 CHF par jour

Cette variante réduirait les effets de seuil dans les constellations les plus fréquentes. Pour cette variante, il faudrait toutefois adapter les normes CSIAS, car le commentaire f de la norme CSIAS C.3.2 indique qu'il faut (toujours) prendre en compte 20 CHF par enfant.